Département fédéral de justice et police, Palais fédéral, 3003 Berne

Consultation relative à l'approbation et la mise en œuvre de la convention et du protocole de La Haye de 2007 sur les aliments et à la loi fédérale sur l'amélioration du recouvrement national des créances d'entretien du droit de la famille

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous faisons suite au courrier que vous avez adressé le 29 octobre écoulé aux gouvernements cantonaux et avons l'avantage de vous remettre ci-après la prise de position de la République et Canton de Neuchâtel dans le cadre de la consultation susmentionnée.

Nous soutenons pleinement la proposition du Conseil fédéral d'adhérer à la convention de La Haye sur les aliments et au protocole qui s'y rapporte. En effet, les outils actuels liés au recouvrement international (notamment la convention de l'ONU du 23 juin 1956) sont non seulement obsolètes mais aussi complètement inopérants dans de nombreux pays. Comme le propose l'avant-projet, il est dès lors nécessaire de mettre en œuvre des instruments plus modernes, qui comblent un certain nombre de lacunes de la législation actuelle (par des procédures nouvelles et simplifiées, par des précisions bienvenues sur le droit applicable et sur les tâches des Autorités centrales, par la possibilité pour les collectivités publiques de faire valoir les pensions avancées, etc.). En ce qui concerne l'organisation actuelle entre les cantons et la Confédération, elle est, elle aussi, clairement insatisfaisante, l'Office fédéral de la justice n'étant pas en mesure d'apporter un soutien concret aux cantons, qui sont souvent confrontés à la très grande complexité des situations internationales. L'organisation proposée par l'avant-projet, même si elle n'est pas nouvelle dans sa structure, permet néanmoins de clarifier et de renforcer le rôle de la Confédération, laquelle devrait pouvoir à l'avenir apporter un appui plus solide aux offices spécialisés.

Nous approuvons en outre entièrement l'option qui a été prise par le Conseil fédéral relative à une organisation centralisée dans les cantons. Celle-ci présente assurément d'indéniables avantages : elle permet avant tout de maintenir la proximité avec le terrain, primordiale en matière de recouvrement des contributions d'entretien. Elle permet également de s'appuyer utilement sur les compétences, l'expérience et les infrastructures des offices spécialisés déjà en place. Les quelques cantons qui ne sont pas encore dotés d'un office spécialisé/centralisé disposeront de suffisamment de temps et de marge de manœuvre pour implémenter une solution adaptée.

Enfin, nous nous réjouissons de constater que l'avant-projet prévoit l'adaptation de plusieurs lois fédérales, telles que le code des obligations (CO), la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ou la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Ces adaptations sont très importantes et très attendues par les professionnel-le-s du recouvrement. Nous pensons notamment au renforcement du droit d'obtenir des renseignements pour les offices spécialisés, à la suspension de la prescription tant que la créance ne peut être produite devant un tribunal suisse (art. 134, al.1, ch.6bis CO) ainsi qu'à la prolongation du délai de 30 jours à 3 mois en matière de LPP et de libre passage (art. 40 LPP). La pratique a en effet démontré que, dans ces domaines, les offices spécialisés se heurtent souvent à des obstacles, d'ordre juridique et/ou administratif, qui entravent fortement (voire paralysent totalement) leurs démarches. Ces nouveautés législatives sont par conséquent indispensables en vue de garantir un recouvrement efficace, tant sur le plan national qu'international.

Toute amélioration du système de recouvrement des contributions d'entretien, qu'il soit national ou transfrontalier, profite non seulement aux particuliers (personnes créancières de l'entretien) mais aussi à la collectivité publique, qui récupère ainsi plus facilement les avances de pensions qu'elle accorde. Les propositions du Conseil fédéral constituent clairement un progrès dans ce sens.

C'est pourquoi, en vue de souligner notre adhésion pleine et entière à cet avant-projet, nous nous permettons de joindre en annexe quelques brefs commentaires relatifs à quelques-unes des nouvelles dispositions légales et des propositions du Conseil fédéral qui sont particulièrement appréciées.

Nous vous remercions de prendre connaissance de notre prise de position et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 janvier 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND